

## Séance du 15 novembre 2018

### Extrait du registre des délibérations du conseil de la communauté de communes

L'an deux mille dix-huit, le quinze novembre, à vingt heures, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement salle Arletty, située rue des remparts à Le Palais, sous la présidence de Monsieur Frédéric LE GARS.

Nombre de conseillers	* Conseillers présents :	A. HUCHET, S. CHANCLU, M.-L. MATELOT, J. MATELOT--MORAIS
> en exercice : 23		F. LE GARS, M. COLLIN, P. ENHART, J.-L. GUENNEC, L. HUCHET,
> présents : 16		M.-F. LE BLANC, M.-C. PERRUCHOT, M. VALLADE
> votants : 18		H. MICHET de la BAUME, B. FLAMENT, C. LE FLOCH
Date de convocation :		I. VILLATTE
05/11/18	* Conseillers représentés :	F.-X. COULON <i>pouvoir à I. VILLATTE</i> - C. TOULMÉ <i>pouvoir à H. MICHET de la BAUME</i>
Date de publication et	* Conseillers absents :	M. DAVID, M.-P. GALLEN, T. GROLLEMUND, G. LE CLECH, J. LEMAIRE
d'affichage : 19/11/18		

### Délibération n° 18-209-B1

#### DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Vu l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de désigner un des membres du conseil communautaire pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Madame Bernadette FLAMENT se porte candidate.

Le conseil communautaire approuve la nomination de Bernadette FLAMENT comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers	* Conseillers présents :	A. HUCHET, S. CHANCLU, M.-L. MATELOT, J. MATELOT--MORAIS
> en exercice : 23		F. LE GARS, M. COLLIN, P. ENHART, J.-L. GUENNEC, L. HUCHET,
> présents : 17		M.-F. LE BLANC, M.-C. PERRUCHOT, M. VALLADE
> votants : 19		H. MICHET de la BAUME, B. FLAMENT, C. LE FLOCH
Date de convocation :		I. VILLATTE, M. DAVID
05/11/18	* Conseillers représentés :	F.-X. COULON <i>pouvoir à I. VILLATTE</i> - C. TOULMÉ <i>pouvoir à H. MICHET de la BAUME</i>
Date de publication et	* Conseillers absents :	M.-P. GALLEN, T. GROLLEMUND, G. LE CLECH, J. LEMAIRE
d'affichage : 16/11/18		

### Délibération n° 18-210-N4

#### ESPACES NATURELS – NATURA 2000 : ANIMATION 2018 DU DOCOB NATURA 2000 – MISSION, ENGAGEMENTS ET PLAN DE FINANCEMENT (État – FEADER)

L'État, par la DREAL Bretagne, confie à la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer la mission d'opérateur Natura 2000 du site Natura 2000 n° FR530032. Une convention définit, pour l'année 2018, le contenu de la mission ainsi que les financements de l'État et de l'Union européenne pour la conduire. Cette mission consiste à :

- 1) Assurer les missions administratives liées à Natura 2000 (secrétariat, gestion financière) ;
- 2) Assurer l'information, promouvoir, contribuer à l'élaboration des contrats de gestion auprès des bénéficiaires potentiels (proposer des contrats Natura 2000 ou la signature de charte Natura 2000 auprès des bénéficiaires potentiels, accompagner ces derniers dans leurs demandes et proposer des actions à l'engagement, sous réserve des disponibilités de financements publics qui seront communiquées par les services de l'État) et poursuivre la conduite des contrats Natura 2000 engagés ;
- 3) Être l'interlocuteur privilégié de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Morbihan pour l'engagement des contrats Natura 2000, des contrats d'agriculture durable ou des chartes Natura 2000 ;
- 4) Dans le cadre de l'évaluation des incidences des projets, fournir les données aux maîtres d'ouvrages et un appui technique auprès de la DREAL pour la rédaction des avis dans le cadre de l'instruction des dossiers ;

- 5) Coordonner le travail des agents du service des espaces naturels de la CCBI afin que soit assurée en régie la mise en œuvre progressive des préconisations du DOCOB ;
- 6) Participer à la préparation du comité de pilotage et, le cas échéant, des commissions thématiques ;
- 7) Développer tout projet participant à la mise en œuvre des préconisations du DOCOB ;
- 8) Participer aux réunions du réseau breton des chargés de mission Natura 2000 ;
- 9) Coordonner et mettre en œuvre le PAEC ;
- 10) Coordonner la mise à jour du DOCOB.

Ces missions seront conduites conformément au « Programme d'activité détaillé » joint à l'appel projet régional « Natura 2000 – Animation ».

L'exercice de ces missions et des actions prévues au programme d'activité sera assuré par :

- Le chargé de mission Natura 2000, assurant en 2018 l'animation globale de la mise du DOCOB Natura 2000, à hauteur de 433 heures prévisionnelles entre le 01/01 et le 31/12/2018.
- La technicienne Espaces Naturels, assurant en 2018 l'appui à l'animation globale de la mise du DOCOB Natura 2000, à hauteur de 190 heures prévisionnelles entre le 01/04 et le 31/12/2018
- Le garde du littoral technicien, assurant en 2018 la coordination opérationnelle des actions de terrains contribuant directement à la mise en œuvre du DOCOB Natura 2000, à hauteur de 259 heures prévisionnelles entre le 01/01 et le 31/12/2018.

Ainsi, la subvention sollicitée vise à couvrir les frais salariaux de ces postes et ses coûts indirects. Le montant prévisionnel de l'animation du DOCOB 2017 est de 30 187,90 € et se répartit (à titre indicatif) ainsi :

<b>Synthèse montant prévisionnel du projet / Postes de dépenses</b>	<b>Montant supporté en €</b>
Prestations de service	0,00
Frais professionnels	0,00
Frais de formation	0,00
Frais de personnel	26 250,35
Achats prévisionnels	0,00
Coûts indirects (15 % des frais de personnels directement éligibles)	3 937,55
<b>TOTAL PROJET</b>	<b>30 187,90</b>
<b>Plan de financement / Financeurs sollicités</b>	<b>Montant en €</b>
État	14 188,30
Union européenne (FEADER)	15 999,60
Région	0,00
Département	0,00
Agence de l'eau	0,00
Autre (précisez)	0,00
Auto financement	0,00
<b>TOTAL PROJET</b>	<b>30 187,90</b>

Les dotations financières pour l'animation du DOCOB 2018 s'élèvent à 30 187,90 €. La dépense totale est portée à 53 % par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural et à 47 % pour l'État.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- 1) D'engager la Communauté de Communes de Belle-Île en tant qu'opérateur Natura 2000 sur le site Natura 2000 n° FR530032, avec les financements dédiés et d'autoriser le président à signer les conventions pour l'exercice portant sur l'animation du DOCOB sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018 ;
- 2) D'approuver les projets, les budgets des deux opérations et leurs plans de financement ;
- 3) D'autoriser le président à signer toutes les pièces relatives à la bonne mise en œuvre du présent programme et de ses financements.

## Délibération n° 18-211-N112

### ESPACES NATURELS : ESPACE NATURE « PLONGEZ & VAGABONDEZ » – PLAN DE FINANCEMENT ET CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL À LA CCBI

#### Contexte du projet :

La villa Lysiane n'a jamais pu trouver sa place sur le site des Poulains du fait de sa situation, de son agencement et de son manque de positionnement. Elle doit trouver une nouvelle place pour répondre aux objectifs communs des politiques du Conservatoire du littoral et de la CCBI en matière de sensibilisation du public aux enjeux de la biodiversité (conformément en particulier aux nouvelles orientations du DOCOB Natura 2000 de Belle-Île).

#### Les objectifs visés :

- Renforcer l'image, l'attractivité nature du territoire sur ces aspects biodiversités terrestre et marine (cf. Orientations et actions identifiées dans la politique touristique « Site d'exception »)
- Renforcer l'offre touristique indoor, soutenant une augmentation des fréquentations sur les ailes de saison (cf. Orientations et actions identifiées dans la politique touristique « Site d'exception »)
- Accompagner le renouvellement de l'attractivité du site des Poulains, site touristique emblématique de Belle-Île
- Créer un espace central au dispositif de communication sur la nature, déployé sur Belle-Île
- Mettre en place un espace dont la gestion dynamique apporte une attractivité vis-à-vis de la population locale et des scolaires
- Mettre en place un équipement permettant une réduction du déficit de fonctionnement chronique de la villa Lysiane
- Créer un espace ludique, et non informatif au sens strict, permettant une évolution facile et peu onéreuse de son contenu dans le temps

Le projet : Tout d'abord il s'agit de réaménager l'environnement extérieur de la villa Lysiane et de rénover le bâtiment (ouverture du pignon / changement de certaines huisseries / création d'un escalier intérieur / rénovation des sols / électricité / ...). Dans ce bâtiment serait ensuite mis place deux « univers » :

- À l'étage : « Plongez », espace immersif dédié à la mer s'appuyant sur la projection d'un film, des tablettes tactiles de découverte des fonds marins et une exposition de photographies sous-marines. Tous les contenus sont conçus localement et dans le cadre d'un partenariat avec l'association locale « Les Tempestaires »
- Au rez-de-chaussée : « Vagabondez », regroupant la boutique de la maison de site et des outils pédagogiques ludiques présentant les enjeux de conservation de la biodiversité à Belle-Île et invitant à la découverte, à la balade.

#### Le maître d'ouvrage :

Le Conservatoire du littoral, propriétaire du bâtiment, confie, par convention, à la CCBI la conduite de ce projet.

#### Le plan de financement :

Financeurs	€ HT	%
<b>Conservatoire du littoral et des rivages lacustres</b> en tant que propriétaire et par convention confiant la maîtrise d'ouvrage. Participation financière, telle que validée en conseil de rivage le 8 novembre 2018	126 580 €	45
<b>Région Bretagne</b> dans le cadre de sa politique touristique, au titre du site d'exception de Belle-Île, telle que validée par délibération de la CCBI le 15 novembre 2018	60 000 €	21
<b>Conseil départemental du Morbihan</b> au titre de sa politique « Espaces Naturels Sensibles »	38 451 €	14
<b>Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer</b> Autofinancement. Conformément au Plan Pluriannuel d'Investissement validé en conseil communautaire le 24 avril 2018	56 258 €	20
<b>TOTAL PRÉVISIONNEL</b>	<b>281 289 €</b>	<b>100</b>

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 2 « abstention » et 17 voix « pour » :

- Valide l'opportunité du projet et son plan de financement,

- Autorise le président à signer la convention d'occupation du site de la pointe des Poulains en vue de l'aménagement et de la réalisation des travaux confiant la maîtrise d'ouvrage du projet à la Communauté de Communes de Belle-Île. Le conservatoire du littoral et des rivages lacustres participera au financement à hauteur de 126 580 €.

## Délibération n° 18-212-B2

### TOURISME : ADOPTION DES ORIENTATIONS ET DU PLAN D' ACTIONS DE LA DÉMARCHE « SITE D'EXCEPTION » 2019-2020

Vu l'avis favorable de la commission « Tourisme » du 23 octobre 2018 ;

#### 1/ Présentation de la démarche « Site d'exception »

Dans le cadre de la nouvelle stratégie bretonne de développement touristique, la démarche « site d'exception » a été lancée par la Région Bretagne en 2017 afin de tester avec deux « sites » identifiés par département une méthodologie visant à l'amélioration globale du parcours « visiteurs ». Le parcours du visiteur désigne **toutes les étapes qui marqueront** son excursion (visite de quelques heures à un jour) ou son séjour (visite de plusieurs jours).

La Région Bretagne et le département du Morbihan ont proposé en mai 2018 à Belle île d'intégrer cette démarche. Un « comité d'experts » composé de la CCBI, l'OTBI, la Région Bretagne, l'association des îles du Ponant, le Comité départemental du tourisme (CDT 56), la « Destination touristique Bretagne sud Golfe du Morbihan », et a travaillé pour réaliser un diagnostic du territoire et en dégager les grandes orientations du projet « Site d'Exception ».

#### 2/ Les grandes orientations stratégiques

<b>Transport et mobilité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Poursuivre les travaux d'amélioration du transport depuis et vers Belle-Île (stationnement Quiberon, gare maritime Le Palais, etc.)</li> <li>• Sécurisation de la mobilité douce (bus, vélo) sur l'île</li> <li>• Sensibilisation des prestataires privés de transport aux enjeux de la mobilité touristique</li> </ul>
<b>Hébergement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Favoriser l'attractivité du territoire pour les excursionnistes afin qu'ils deviennent les visiteurs séjournant de demain</li> <li>• Développer la marque « Savoir-faire des îles du Ponant » (par l'AIP)</li> </ul>
<b>Restauration et alimentation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurer une coordination des prestataires de restauration/alimentation ouverts à l'année et amélioration de la communication liée</li> <li>• Développement de la marque « Savoir-faire des îles du Ponant » pour les établissements ouverts à l'année (par l'AIP)</li> </ul>
<b>Activités</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accompagner une requalification des campings et des services dédiés à la clientèle itinérante (à vélo, à pied)</li> <li>• Assurer une mise en tourisme de l'offre artistique et culturelle et développer des espaces d'accueil indoor pour une découverte immersive de l'île</li> </ul>
<b>Communication, notoriété, commercialisation de l'offre de Belle-Île</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Améliorer la connaissance des clientèles touristiques (REFLET incomplet)</li> <li>• Améliorer l'information sur les activités marchandes de l'île à partir des points stratégiques d'accueil des visiteurs</li> <li>• Coordonner la chaîne de valeurs</li> <li>• Renforcer la cohésion à différentes échelles [ex : conventionnement avec acteurs ex AQTA-CCBI ; développement ou maintien relations CDT CRT DT (AQTA) etc.]</li> </ul>

Les orientations stratégiques font l'objet d'une déclinaison en plan d'actions. La CCBI pourra soumettre des demandes de subventions au Conseil régional de Bretagne pour la mise en œuvre des actions à hauteur de :

- **100 000 € pour des investissements** (rénovation des infrastructures d'accueil des visiteurs, l'aménagement des cheminements doux, dispositifs de gestion des flux, signalétique, etc.). Le taux maximal d'intervention de l'aide régionale est fixé à 70 % du montant global des dépenses éligibles, avec un plafond de l'aide fixé à 100 000 euros.
- **10 500 € pour du fonctionnement** (études de diagnostic, de faisabilité, de modèle économique, expérimentations d'un nouveau service touristique etc.). Le taux maximum d'intervention régionale est fixé à 30 % du montant global des dépenses éligibles, avec un plafond de l'aide fixé à 10 500 euros.

Il est à noter que toutes les actions du plan d'actions ne feront pas l'objet d'un co-financement régional au titre du dispositif « site d'exception ». Cependant, la Région et ses partenaires s'engagent à faciliter leur mise en œuvre par l'animation des réunions de travail et des apports méthodologiques conséquents.

### 3/ Le plan d'action « Site d'exception » 2019-2020

	Orientation stratégique	Actions 2019-2020	Maîtrise d'ouvrage	Budget global Investissement (I) / Fonctionnement (F)	Plan de financement prévisionnel	Calendrier
Transport et mobilité	Poursuivre les travaux d'amélioration du transport depuis et vers Belle-Île (stationnement Quiberon, gare maritime Le Palais, etc.)	Projet de rénovation de la gare maritime de Quiberon	Région Bretagne			
		Rénovation de la gare routière à Belle-Île	CCBI	531 550 € HT (I)	Région Bretagne (Mobilité et Transport) 53 % / État (Contrat de ruralité) 20 % / CCBI 27 %	2019
		Projet de Pôle d'échanges multi-modal d'Auray	AQTA			
		Étude sur la mobilité et le stationnement sur la presqu'île	Pays d'Auray			
	Sécurisation de la mobilité douce (bus, vélo) sur l'île	Étude pré-opérationnelle vélo	Communes / CCBI (services mutualisés)	20 000 € TTC (F)	Région Bretagne (site d'exception) 30 % / Contrat de partenariat Pays d'Auray 40 % / Communes-CCBI 20 %	2020
	Sensibilisation des prestataires privés de transport aux enjeux de la mobilité touristique	Étude pour la mise de place de navettes soirées et opportunité de gratuité du service sur les bords de saison	Les cars Bleus (Délégué Belle-Île Bus pour la CCBI)			
Déploiement de solutions de mobilité innovantes et économes en énergie (ex : projet FlexMob'îles Renault)		Communes / Morbihan Énergies				
Hébergement	Favoriser l'attractivité du territoire pour les excursionnistes afin qu'ils deviennent des visiteurs séjournant demain	Développer un accueil et une communication spécifique pour le public excursionniste	OTBI			2019-2020
	Développer la marque « Savoir-faire des îles du Ponant » par l'AIP	Développement du label en direction des hébergeurs	Association Îles du Ponant			2019-2020

Restauration et alimentation	Assurer une coordination des prestataires de restauration et alimentation ouverts à l'année et amélioration de la communication liée	Organisation de réunions avec les commerçants	OTBI			2019
	Développer la marque « Savoir-faire des îles du Ponant » pour les établissements ouverts à l'année par l'AIP	Contact avec des professionnels pour l'adhésion au label	Association Îles du Ponant			2019-2020
Activités	Accompagner une requalification des campings et des services dédiés à l'itinérance (à vélo, à pied)	Accompagnement à la labellisation « accueil randonnées » des campings municipaux	Communes / CDT 56			2019
	Assurer une mise en tourisme de l'offre artistique et culturelle	Reproduction et installation de 8 œuvres picturales de Claude Monet sur l'espace naturel sensible de Port Coton.	CCBI	10 000 € (I)	70% Région Bretagne (site d'exception) 70 % / CCBI 30 %	2019
		Mettre en scène l'aire marine protégée au travers d'un événementiel dédié (ex : « Festival Sous l'eau »)	Les Tempêtes / CCBI	18 000 € (F)	CCBI 2 500 € / « Les Tempêtes » / Région Bretagne (culture) 5 000 €	2020
Développer des espaces d'accueil indoor pour une découverte immersive de l'île	Refonte de la Villa Lysiane (pointe des Poulains) en Espace nature	CCBI	282 000 € HT (I)	Région Bretagne (site d'exception) 21 % / Conservatoire du littoral 45 % / Département du Morbihan (ENS) 7% / État (DREAL) 7 % / CCBI 20 %	2019	
	Engager les professionnels des activités de pleine nature dans des démarches éco-responsables sur terre et en mer (charte Natura 2000)	CCBI	5 500 € (F)	100 % CCBI	2019	

<b>Communication</b>	Améliorer la connaissance des clientèles touristiques (REFLET incomplet)	Observation du tourisme « Enquête sur les profils de visiteurs »	CCBI / CRT	16 000 € (F)	30 % Région Bretagne (Site d'exception / CCBI 70 %	<b>2019</b>
		Observation du tourisme : enquête spécifique sur un profil de visiteur cible	CCBI	8 000 € (F)	CCBI 100 %	<b>2019</b>
	Améliorer l'information sur les activités marchandes de l'île à partir des points stratégiques d'accueil des visiteurs	Mise en place liée d'écrans dynamiques d'information touristique dans différents sites stratégiques (gare maritime, gare routière, mairies...) et d'une web cam liée au site Internet de l'OTBI sur le toit de l'Espace Nature à la Pointe des Poulains	CCBI ou OTBI	34 000 € (I)	Région Bretagne (site d'exception) 70 % / CCBI-Commune 30 %.	<b>2019</b>
		Installation d'un écran tactile permettant aux visiteurs de se connecter au site Internet de l'office de tourisme et de découvrir l'offre touristique de Belle-Île et installation de panneaux d'information relatifs aux valeurs touristiques de l'intercommunalité (nature, insularité, liberté...) dans la gare routière.	CCBI ou OTBI	15 000 € (I)	Région Bretagne (site d'exception) 70 % / CCBI-Commune 30%.	

Le montant total des dépenses d'investissements est de 872 550 € HT. Le Conseil régional apportera une subvention de dont 100 000 € (site d'exception);

Le montant total des dépenses de fonctionnement est de 67 500 € dont 10 500 € du Conseil régional – Site d'exception.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 17 voix « pour » et 2 « abstention », décide d'approuver les orientations et le plan d'actions de la démarche « Site d'exception 2019-2020 » et autorise le président à signer tous les actes administratifs permettant la mise en œuvre du plan d'actions.

## Délibération n° 18-213-Q2

### LAIT : ACQUISITION D'UN NOUVEAU CAMION DE LAIT – PLAN DE FINANCEMENT

Considérant l'importance de la filière agricole laitière de Belle-Île, du contexte insulaire particulier conduisant à une carence d'initiative privée en matière de transport du lait vers les laiteries du continent, la communauté de communes assure depuis 1982 la collecte du lait sur l'île et son transport sur le continent ;

Considérant les évolutions envisageables de cette filière à moyen et long terme et l'accompagnement public des exploitants laitiers vers une évolution de la filière

Considérant l'étude réalisée en 2018 « Analyse sur le service de collecte du lait - Étude d'optimisation » (CCBI - Guillaume PECH) ;

Considérant le kilométrage du camion régulier en service et l'état de vétusté du camion dit de « secours » ;

Considérant que l'acquisition d'un nouveau camion de lait a été inscrite au budget primitif voté en mars 2018 et au plan pluriannuel d'investissements (PPI), le 24 avril 2018, et a fait l'objet d'un avis favorable de la commission agricole réunie le 23 octobre 2018 ;

Le Président rappelle qu'une offre a été retenue dans le cadre d'une procédure de marché public, qu'elle s'élève à 113 900€ HT et que la livraison du nouveau camion de transport du lait interviendrait à la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2019.

Dans ce cadre, la communauté de communes sollicite un partenariat financier :

- Dans le cadre du contrat de ruralité du Pays d'Auray 2019 au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local
- Dans le cadre du contrat de partenariat Europe, Région Bretagne, Pays d'Auray au titre des fonds régionaux.

Le plan de financement prévisionnel se construit de la manière suivante :

CAMION DE LAIT		Dépenses	Plafonds actualisés du 16/10/2018				
			Date demande	€	%	Montant éligible	Attibution
Région Bretagne	Contrat partenariat Pays d'Auray	113 900,00 €	05/11/2018	51 120 €	44,88%	113 900 €	CUP PAYS d'Auray 05/12/2018
Etat	DSIL Contrat de ruralité du Pays d'Auray	113 900,00 €	01/06/2018	40 000 €	35,12%	120 200 €	06/07/2018
CCBI	Autofinancement	113 900,00 €	/	22 780 €	20,00%	/	/

Sébastien CHANCLU ne souhaite pas participer au votre étant donné son statut d'agriculteur.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, décide, à l'unanimité :

- 1) D'approuver l'acquisition du nouveau camion de transport du lait et son plan de financement ;
- 2) D'autoriser le président à signer toutes les pièces relatives à la bonne mise en œuvre de l'acquisition et de ses financements.

## Délibération n° 18-214-T4

### TRANSPORTS PUBLICS : NOUVELLE GARE ROUTIÈRE - PLAN DE FINANCEMENT GLOBAL

Dans le cadre de la politique de la Communauté de communes relative aux transports collectifs terrestres (Belle-Île Bus), et afin de répondre aux enjeux de développement du service ainsi qu'aux défis des mobilités internes dans l'île, la collectivité porte un projet de réhabilitation de l'espace Charles de Gaulle à Le Palais et de nouvelle gare routière.

Les sociétés « Atelier d'Architecture Bellilois & Associés » (architecte) et « Artopia » (paysagiste) ont réalisé l'avant-projet-définitif (APD), validé en comité de pilotage. L'estimation financière, au stade APD, confirme la dépense prévisionnelle de 531 550 € HT toutes dépenses confondues (travaux et études), conformément à l'estimation initiale du projet.

#### **Le projet :**

- Pour l'extérieur : Reprise de voirie / Création de quais / Création d'espaces verts et plantations / Création de cheminement piéton / Raccordement réseaux et traitement des eaux de surface
- Pour le bâtiment : Rénovation d'une partie des sanitaires du port pour accueillir des toilettes publiques et un local de pause des chauffeurs associé à une billetterie.

#### **Le plan de financement :**

Le 3 juillet 2018, le conseil communautaire, par délibération (délibération n° 18-127-T11), a validé le partenariat avec la Région Bretagne en tant qu'autorité organisatrice du transport public en Bretagne sur ce projet. Il se traduit par une convention signée le 20 juillet 2018. Au regard de l'avant-projet définitif, le plan de financement est le suivant :



## Plan de financement prévisionnel « Gare Routière »

Toutes dépenses confondues

Financeurs	€ HT	%
Région Bretagne Au titre du transport et des mobilités	280 000 €	53
État Au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local - Contrat de Ruralité du Pays d'Auray	106 310 €	20
CCBI Autofinancement	145 240 €	27
<b>TOTAL</b>	<b>531 550 €</b>	<b>100</b>

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 15 voix « pour » et 4 « abstention », valide le plan de financement présenté ci-dessus.

### Délibération n° 18-215-D73

#### DÉCHETS : REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES – TARIFS 2019 DES PRODUCTEURS MÉNAGERS

Vu la délibération n° 05-221-27/30 adoptant le mode de financement du Service Public de la Prévention et de la Gestion des Déchets ménagers et assimilés (SPPGD) ;

Vu notamment les articles 3.1 à 3.4, 4.1, 5.1, 5.2, 7.1, 8.1, 8.3, 8.4, 13.1 et 15.1 du guide de collecte adopté le 30 juillet 2018 conformément aux articles L.5211-9, L.2224-16 et L.2224-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la proposition de la commission « Déchets » du 8 novembre 2018 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 18 voix « pour » et 1 « abstention », fixe les tarifs relatifs aux producteurs ménagers ainsi :

#### 1) Résidences principales

Tarifs (TGAP incluse) :

Nombre de personnes par foyer	1	2	3	4 et +
<b>Montant à la charge de l'occupant</b>	<b>100 €</b>	<b>140 €</b>	<b>180 €</b>	<b>220 €</b>

Détails du calcul :

*Redevance = Valeur de la part fixe + (Nombre de parts variables x Valeur de la part variable)*

→ avec une valeur de la part fixe retenue : 60 €

→ avec une valeur de la part variable retenue : 40 €

→ avec une attribution du nombre de parts variables en fonction de la composition du foyer :

Nombre de personnes par foyer	1	2	3	4 et +
Nombre de parts variables attribuées	1	2	3	4

#### 2) Chambres d'hôtes dans la résidence principale

Tarifs (TGAP incluse) :

Capacité d'accueil	2	3	4	5	suppl.
<b>Montant</b>	<b>50 €</b>	<b>75 €</b>	<b>100 €</b>	<b>125 €</b>	<b>+25 €</b>

Détails du calcul :

*Redevance = Capacité d'accueil en nombre de personnes x Valeur par personne*

→ avec une valeur par personne (TGAP incluse) retenue : 25 €

#### 3) Résidences secondaires

Tarifs (TGAP incluse) :

Par logement (non loué à l'année)	capacité d'accueil ≤ à 4	capacité d'accueil > à 4
<b>Montant à la charge du propriétaire</b>	<b>140 €</b>	<b>220 €</b>

*Il s'agit d'un forfait annuel quelle que soit l'occupation réelle (en nombre de personnes et en durée sur l'année).*

S'entend par résidence secondaire, toute habitation ou partie d'habitation :

- permettant une vie indépendante (équipée d'une cuisine, salle de bain, WC),
- non déclarée comme résidence principale par son propriétaire,
- destinée à la location saisonnière ou occupée ponctuellement (abonnements eau et électricité faisant foi) par son propriétaire, de la famille, des amis, ...

#### 4) Tente/Mobile home/Caravane/Habitat léger

Tarifs (TGAP incluse) :

Type d'occupation	Saisonniers ≤ 6 mois	Annuelle
Tente ou fourgon/van	25 €	---
Caravane ou camping-car	50 €	90 €
Mobile home ou chalet ou yourte	50 €	90 €
Habitat léger (bateau ou autre)	---	90 €

#### 5) Justificatifs (paragraphe 1 à 4) :

Si votre situation a évolué, il devra nous être adressé, conformément aux dispositions du règlement de facturation, une déclaration sur l'honneur nous précisant votre nouvelle situation. Ces éléments devront être transmis avant fin avril de l'année de facturation. À défaut, votre changement de situation ne pourra être considéré qu'en année N+1.

### Délibération n° 18-216-D73

#### DÉCHETS : REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES – TARIFS 2019 DES PRODUCTEURS NON MÉNAGERS ASSIMILÉS

Vu la délibération n° 05-221-27/30 adoptant le mode de financement du Service Public de la Prévention et de la Gestion des Déchets ménagers et assimilés (SPPGD) ;

Vu notamment les articles 3.5, 3.6, 4.1, 5.1, 5.2, 7.1, 8.1, 8.3, 8.4, 13.2 et 15.2 du guide de collecte adopté le 30 juillet 2018 conformément aux articles L.5211-9, L.2224-16 et L.2224-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la proposition de la commission « Déchets » du 8 novembre 2018 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 18 voix « pour » et 1 « abstention », fixe les tarifs relatifs aux producteurs non ménagers et assimilés ainsi :

#### 1) Les communes et la CCBI

Tarifs (TGAP incluse) :

CCBI	Communes	Ports de plaisance
<b>2 €/habitant</b> <i>pop. I.N.S.E.E. (année N-3)</i>	<b>4 €/habitant</b> <i>pop. I.N.S.E.E. (année N-3)</i>	<b>0,5 €/nuitée</b> <i>données déclarées (année N)</i>

#### 2) Les collèges

Tarifs (TGAP incluse) : **4 €/élève**(en janvier de l'année N)

#### 3) Les établissements d'accueil

Détails du calcul :

Redevance = Valeur de la part fixe + (Nombre de parts variables x Valeur de la part variable)

→ avec une valeur de la part fixe retenue : 120 €

→ avec une valeur de la part variable (TGAP incluse) retenue :

Type d'accueil	Saisonnier ≤ 6 mois	Annuel
Camping / emplacement tente ou fourgon/van	25 €	/
Camping / emplacement caravane ou camping-car	45 €	/
Camping / mobile home ou chalet ou yourte	65 €	/
Restauration (en salle, terrasse ou autre) / couvert	12 €	14 €
Hôtel ou autre / chambre	12 €	14 €
Dortoir ou chambrée (à partir de 4 pers.) / personne	4 €	6 €

Il est précisé que :

- les couverts en terrasse se voient appliqués le tarif saisonnier,
- si l'établissement couvre plusieurs activités, une seule part fixe sera appliquée,

- si l'établissement est engagé, l'année n, dans la charte « les artisans et commerçants de Belle-Île s'engagent dans la réduction et le tri des déchets », il bénéficie d'un abattement de sa REOM de 10 % l'année n.
- si l'établissement peut prouver (bordereaux de suivi de déchets indiquant le tonnage pris en charge et le lieu de traitement à l'appui) la prise en charge d'une partie substantielle de ses déchets (représentatifs de son activité et à l'exclusion des déchets détaillés au paragraphe 3.8 du guide de collecte) par une entreprise privée habilitée, il peut solliciter une exonération partielle à hauteur de 20 % par flux (papiers/cartons, verre, déchets organiques, bois, plastiques, ...).

#### 4) Parahôtellerie

Tarifs (TGAP incluse) :

Par logement (adossé au nombre de cuisine : une cuisine = un logement)	capacité d'accueil ≤ à 4	capacité d'accueil > à 4
	140 €	220 €

S'entend par parahôtellerie, toute activité professionnelle de location de logements permettant une vie indépendante (avec cuisine, salle de bain, WC, ...)

#### 5) Les professionnels, par catégorie

Tarifs (TGAP incluse) :

Activité/Effectif	effectif ≤ 1	1 < effectif ≤ 3	3 < effectif ≤ 6	6 < effectif ≤ 10	effectif > 10
Pêche/Agriculture	32,5 €	75 €	225 €	450 €	750 €
Industrielle	67,5 €	125 €	375 €	750 €	1 250 €
Commerciale	100 €	200 €	600 €	1 200 €	2 000 €
Transport terrestre de personnes	32,5 €	75 €	225 €	450 €	750 €
Services	32,5 €	75 €	225 €	450 €	750 €
Débits de boisson	100 €	200 €	600 €	1 200 €	2 000 €

Il est précisé que :

- les effectifs sont considérés en équivalent temps plein (ETP) sur l'année N-1,
- si l'établissement possède plusieurs sites ou locaux, chacun fera l'objet d'une facturation spécifique,
- si l'établissement couvre plusieurs activités, seule la moins « avantageuse » sera facturée,
- si l'établissement est engagé l'année n dans la charte « les artisans et commerçants de Belle-Île s'engagent dans la réduction et le tri des déchets », il bénéficie d'un abattement de sa REOM de 10 % l'année n.
- si l'établissement peut prouver (bordereaux de suivi de déchets indiquant le tonnage pris en charge et le lieu de traitement à l'appui) la prise en charge d'une partie substantielle de ses déchets (représentatifs de son activité et à l'exclusion des déchets détaillés au paragraphe 3.8 du guide de collecte) par une entreprise privée habilitée, il peut solliciter une exonération partielle à hauteur de 20 % par flux (papiers/cartons, polystyrène, ferrailles, bois, plâtre, verre, déchets organiques, plastiques, ...).

#### 6) Justificatifs (paragraphe 3 à 5) :

Si votre situation a évolué, il devra nous être adressé, conformément aux dispositions du règlement de facturation, une déclaration sur l'honneur nous précisant votre nouvelle situation. Ces éléments devront être transmis avant fin avril de l'année de facturation. À défaut, votre changement de situation ne pourra être considéré qu'en année N+1.

Les abattements ne sont valables qu'une seule année. Les justificatifs de la période allant du mois de juillet de l'année N-1 au mois de juin de l'année n devront être remis fin août de l'année n au plus tard pour être considérés.

#### Catégories (paragraphe 5) :

À titre indicatif, il est possible de se référer au code NAF/APE de son établissement/activité pour connaître la catégorie de laquelle on dépend a priori :

- Pêche/Agriculture : codes NAF 01 à 03
- Industrielle : codes NAF 05 à 43
- Commerciale : codes NAF 45 à 53 hors 49.3
- Transport terrestre de personnes : codes NAF 49.3
- Services : codes NAF 55 à 99 hors 56.3
- Débits de boisson : codes NAF 56.3

Effectifs par tranche (paragraphe 5) :

À titre de preuve, si vos effectifs ont évolué, il pourra nous être adressé une copie du tableau récapitulatif (TR) transmis à l'URSSAF pour l'année n-1 ou tout document prouvant vos effectifs en équivalents temps-plein sur l'année N-1. Ces éléments devront être transmis avant fin avril de l'année de facturation.

## Délibération n° 18-217-D

### DÉCHETS : PRODUCTEURS NON MÉNAGERS NON ASSIMILÉS – TARIFS 2019

Vu la délibération n° 05-221-27/30 adoptant le mode de financement du Service Public de la Prévention et de la Gestion des Déchets ménagers et assimilés (SPPGD) ;

Vu notamment les articles 3.6, 3.7, 4.2, 5.3, 7.2, 8.2, 8.5 et 15.3 du guide de collecte adopté le 30 juillet 2018 conformément aux articles L.5211-9, L.2224-16 et L.2224-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la proposition de la commission « Déchets » du 8 novembre 2018 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 18 voix « pour » et 1 « abstention », fixe les tarifs relatifs aux producteurs non ménagers et non assimilés, ayant volontairement confié la gestion de leurs déchets au SPPGD, ainsi :

Détails du calcul :

*Redevance = (Nombre maximal de bacs présents sur l'établissement dans l'année x Valeur de la part fixe) + (Nombre de levées par saison x Valeur de la part variable selon la saison)*

→ avec une valeur de la part fixe retenue :

- 500 € par bac pour les établissements bénéficiant de 6 ou 7 collectes par semaine entre le 10 juillet et le 20 août
- 250 € par bac pour les établissements bénéficiant de 3 ou 4 collectes par semaine entre le 10 juillet et le 20 août

→ avec une valeur de la part variable (TGAP incluse) selon la saison retenue :

	du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 mars	du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin et du 1 <sup>er</sup> au 30 septembre	du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août
Par levée de bac « fraction résiduelle des déchets »	16 €	24 €	32 €

*Il est précisé que les levées considérées pour la facturation de l'année n vont du 1<sup>er</sup> septembre de l'année N-1 au 30 août de l'année N. Seuls les bacs destinés à recueillir la « fraction résiduelle des déchets », selon la définition donnée dans le guide de collecte à l'article 3.1, sont comptabilisés/scannés par les agents de collecte.*

*Chaque établissement est libre, à la fin de chaque année, de demander à voir son parc de bacs revu à la hausse ou à la baisse en fonction de son activité et des fréquences de collecte offertes par le service (indiquées sur la convention). Le fait que certains de ces bacs appartiennent ou non à l'établissement ne peut en rien modifier le nombre de parts fixes appliquées à l'établissement.*

*Est concerné par ces tarifs, tout « producteur non ménager non assimilé » (établissement ne relevant pas du service public car dépassant les limites fixées à l'article 3.6 du guide de collecte) et ayant volontairement signé une convention de collecte en domaine privé avec le SPPGD. Tout « producteur non ménager non assimilé » ayant fait le choix de ne pas signer la convention, et ayant donc missionné un prestataire pour la gestion de l'ensemble de ces déchets, n'est pas concerné par les présents tarifs.*

*Il est précisé que si l'établissement peut prouver (bordereaux de suivi de déchets indiquant le tonnage pris en charge et le lieu de traitement à l'appui) la prise en charge d'une partie substantielle de ses déchets non déposés antérieurement dans les bacs dédiés à la fraction résiduelle des déchets (représentatifs de son activité et à l'exclusion des déchets détaillés au paragraphe 3.8 du guide de collecte) par une entreprise privée habilitée, il peut solliciter une exonération partielle à hauteur de 10 % par flux (papiers/cartons, verre, bois, emballages, ...).*

*Si un « producteur non ménager non assimilé » venait à voir durablement (sur 12 mois consécutifs) sa production diminuer et passer sous le maximum fixé à l'article 3.6 du guide de collecte, il basculera l'année suivante dans la catégorie « producteur non ménager assimilé » (et les tarifs correspondants). Les bacs (et éventuelles colonnes) seraient alors retirés de l'emprise de son établissement et il serait alors invité à se reporter sur les points de regroupement les plus proches.*

## Délibération n° 18-218-D

### DÉCHETS : PRODUCTEURS NON MÉNAGERS NON ASSIMILÉS – CONVENTION DE COLLECTE EN DOMAINE PRIVÉ

Vu la délibération n° 05-221-27/30 adoptant le mode de financement du Service Public de la Prévention et de la Gestion des Déchets ménagers et assimilés (SPPGD) ;

Vu notamment les articles 3.6, 3.7, 4.2, 5.3, 7.2, 8.2, 8.5 et 15.3 du guide de collecte adopté le 30 juillet 2018 conformément aux articles L.5211-9, L.2224-16 et L.2224-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la proposition de la commission « Déchets » du 8 novembre 2018 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 18 voix « pour » et 1 « abstention », autorise le président à signer les conventions de collecte en domaine privé pour la période 2019-2021 avec les producteurs non ménagers non assimilés.

## Délibération n° 18-219-D72

### DÉCHETS : APPEL À PROJET « TERRITOIRE ÉCONOME EN RESSOURCE » : CANDIDATURE COMMUNE AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'AQTA

Belle-Île-en-Mer est labellisé « Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Le programme opérationnel animé par la CCBI et le soutien financier de l'ADEME, d'une durée de trois ans, prendront donc fin le 31 décembre 2018.

En cohérence avec l'élaboration du Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets en Bretagne, l'ADEME Bretagne souhaite élargir la dynamique engagée sur les territoires ZDZG en lançant l'appel à projets « Territoires Économiques en Ressources ».

Cet appel à projets insiste sur le lien et la cohérence à construire avec les autres politiques territoriales, notamment « développement économique », « aménagement », « énergie-climat » dans le cadre des politiques PCAET.

Les candidatures devront aborder une approche spécifique « ressources » pour concourir à la fois :

- À une utilisation raisonnée des ressources disponibles,
- À un taux de valorisation optimal,
- À une meilleure coordination des acteurs du territoire sur l'utilisation et la gestion de cette ressource. La notion de « local » est donc ici prépondérante.

Seules les EPCI de plus de 20 000 habitants peuvent candidater. Les candidatures groupées étant possibles, la CCBI s'est rapprochée de la communauté de communes d'AQTA afin d'évaluer la volonté commune, la pertinence et la faisabilité d'une candidature commune à cet appel à projet.

Au vu des avancées de chacun des deux EPCI sur le diagnostic de son territoire et la mise en œuvre de la politique locale de prévention, il a été convenu qu'une candidature porterait directement sur la phase opérationnelle (phase 2). Un programme d'action sur 3 ans devra être élaboré en vue de la candidature. La gouvernance relative au pilotage, à l'animation et à l'évaluation de ce programme 2019-2021 devra être élaborée conjointement avec la communauté de communes d'AQTA.

Vu la proposition de la commission « Déchets » du 8 novembre 2018 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 18 voix « pour » et 1 « abstention », autorise le président à :

- porter, au nom de la CCBI, une candidature commune avec la Communauté de Communes d'Auray Quiberon Terre-Atlantique à la phase 2 de l'appel à projet « Territoire Économique en Ressources » de l'ADEME,
- traduire, dans un courrier officiel, l'engagement de la collectivité à porter une politique volontaire sur le sujet de l'économie circulaire en concertation avec les professionnels du Pays d'Auray et de Belle-Île-en-Mer notamment.

## Délibération n° 18-220-D4

### DÉCHETS : GARANTIES FINANCIÈRES DE L'ISDND DE STANG HUÈTE : CONVENTION AVEC UN CAUTIONNAIRE

La Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, titulaire de l'autorisation préfectorale d'exploiter de l'ISDND de Stang Huète sur la commune de Le Palais, doit justifier de garanties financières afin que le préfet puisse procéder, le cas échéant, à des travaux d'urgences en cas de graves manquements de l'exploitant. Il revient donc de conventionner avec un organisme cautionnaire afin que de respecter les prescriptions préfectorales qui fixe le montant de la garantie à 600 000 €.

Après consultation de différents cautionnaires par un courtier spécialisé, il ressort que la proposition la plus intéressante provient de Chubb European Group Plc pour une commission forfaitaire de 2 100 € à verser annuellement.

Vu la proposition de la commission « Déchets » du 8 novembre 2018 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 18 voix « pour » et 1 « abstention », autorise le président à signer la convention cadre permettant l'émission d'un cautionnement pour la période 2019-2023 avec Chubb European Group Plc.

## Délibération n° 18-221-D5

### DÉCHETS : DÉCHÈTERIE – TARIFS 2019

Vu la délibération n° 05-221-27/30 adoptant le mode de financement du Service Public de la Prévention et de la Gestion des Déchets ménagers et assimilés (SPPGD) ;

Vu notamment les articles 3.4, 3.8, 8.4, 11, 12, 13 et 16 du guide de collecte adopté le 30 juillet 2018 conformément aux articles L.5211-9, L.2224-16 et L.2224-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la proposition de la commission « Déchets » du 8 novembre 2018 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, 18 voix « pour » et 1 « abstention », fixe les tarifs relatifs à la déchèterie ainsi :

#### Tarifs

→ Pour les producteurs ménagers s'acquittant de la redevance sur le territoire insulaire :

	Tout-venant ou Bois	Déchets verts	Ferrailles
<i>au-delà de 2 m<sup>3</sup>/jour</i>	40 € par m <sup>3</sup>	20 € par m <sup>3</sup>	10 € par m <sup>3</sup>

→ Pour les producteurs non ménagers assimilés s'acquittant de la redevance sur le territoire insulaire et les producteurs non ménagers non assimilés ayant conventionné avec la collectivité :

	Tout-venant ou Bois	Déchets verts	Ferrailles
<i>au-delà de 2 m<sup>3</sup>/jour</i>	40 € par m <sup>3</sup>	20 € par m <sup>3</sup>	10 € par m <sup>3</sup>

	Huiles végétales
<i>dès le 1<sup>er</sup> litre</i>	0,5 € par L

→ Pour les producteurs ménagers et non ménagers assimilés ne s'acquittant pas de la redevance sur le territoire insulaire (particuliers et entreprises extérieures) et les producteurs non ménagers non assimilés n'ayant pas conventionné avec la collectivité :

	Tout-venant ou Bois	Déchets verts	Ferrailles
<i>dès le 1<sup>er</sup> m<sup>3</sup></i>	40 € par m <sup>3</sup>	20 € par m <sup>3</sup>	10 € par m <sup>3</sup>

Il est précisé que les volumes seront estimés par l'agent d'accueil en déchèterie.



## Délibération n° 18-222-A/C

### ASSAINISSEMENT : TARIF DE RÉCEPTION SUR LA STEP DE BRUTÉ DES MATIÈRES DE VIDANGE ISSUES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer ;

Vu l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article R. 2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L. 1331-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif de plus de 20 équivalents habitants ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

La commission « Assainissement » réunie le 25 octobre 2018 a émis un avis favorable.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, 18 voix « pour » et 1 « abstention », décide de fixer le tarif de prise en charge/dépotage des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif à 12 € HT par mètre cube. Ce tarif n'évolue pas et s'applique donc depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

En effet, dans le cadre du service public d'assainissement non collectif (SPANC), les usagers sont tenus d'entretenir et de faire vidanger régulièrement leur installation d'assainissement autonome.

Ils doivent, pour cela, faire impérativement appel à un vidangeur agréé et les matières de vidanges doivent ensuite obligatoirement être dépotées sur la Station d'Épuration (STEP) de Bruté, seul équipement de l'île apte à recevoir ces matières.

Afin que ces coûts de traitement ne soient pas supportés intégralement par les usagers de l'assainissement collectif, il convient de refacturer ce coût de traitement sur la STEP de Bruté aux usagers du SPANC qui en bénéficient.

La somme sera recouvrée par le délégataire (SAUR) et facturée semestriellement aux vidangeurs agréés ayant dépoté en STEP.

## Délibération n° 18-223-C

### ASSAINISSEMENT COLLECTIF : TARIFS 2019 - PART « COLLECTIVITÉ » DE LA REDEVANCE RELATIVE À L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET PÉNALITÉS

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer ;

Vu les articles L. 2224-8 et L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté du 6 août 2007 modifié relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé ;

Vu l'article R. 2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L. 1331-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif de plus de 20 équivalents habitants ;

La commission « Assainissement » réunie le 25 octobre 2018 a émis un avis favorable.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 17 voix « pour » et 2 « abstention » :

1) Décide de fixer les tarifs de la redevance d'assainissement collectif pour l'année 2019 (part CCBI) ainsi :

- Abonnement : 30,00 € par logement  
(même si compteur commun à plusieurs logements)
- Tranche de 0 à 30 m<sup>3</sup> (usage indispensable) : 0,50 € \*
- Tranche de 0 à 30 m<sup>3</sup> (autres usages) : 1,00 €
- Tranche de 31 à 85 m<sup>3</sup> : 1,00 €
- Tranche de 85 à 120 m<sup>3</sup> : 1,50 €
- Tranche > à 120 m<sup>3</sup> : 2,00 €

\* Ce tarif concerne uniquement les résidences principales

- 2) Décide que le montant de la redevance sera calculé sur la base de 85 m<sup>3</sup> par an (consommation moyenne) pour les usagers qui s'alimentent en eau à partir de puits ou forages pour une partie ou la totalité de leurs usages domestiques. Toutefois, l'utilisateur peut demander un relevé du compteur installé sur son puits (posé et entretenu à ses frais). La redevance sera alors calculée sur cette nouvelle base.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 17 voix « pour » et 2 « abstention » :

- 1) Décide d'appliquer, au propriétaire de l'immeuble, une pénalité (non soumis à TVA) égale à 50 % du montant TTC de la redevance annuelle acquittée en année n-1 par l'utilisateur occupant de l'immeuble en cas de branchement non conforme selon les conditions définies au règlement de service et conformément aux dispositions de l'article L. 1331-8 du code de la santé publique.
- 2) Décide que, en cas de non raccordement dans le délai réglementaire de 2 ans à compter de la mise en service du réseau ou du classement de la parcelle en « zonage d'assainissement collectif », le propriétaire de l'immeuble se verra appliquer une pénalité (non soumis à TVA) égale au montant TTC de la redevance majorée de 50 % que l'utilisateur (ou l'occupant de l'immeuble) aurait dû acquitter en année n-1 conformément à l'article L. 1331-8 du code de la santé publique.

## Délibération n° 18-224-C1

### ASSAINISSEMENT COLLECTIF : REDEVANCE ET PÉNALITÉS DANS LE CADRE DU CONTRÔLE OBLIGATOIRE LORS DE LA VENTE D'UNE HABITATION – TARIFS 2019

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer ;

Vu les articles L. 2224-8 et L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté du 6 août 2007 modifié relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé ;

Vu l'article R. 2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L. 1331-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif de plus de 20 équivalents habitants ;

La commission « Assainissement » réunie le 25 octobre 2018 a émis un avis favorable.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 17 voix « pour » et 2 « abstention », décide :

- 1) de fixer le tarif du contrôle obligatoire de conformité de branchement dans le cadre d'une vente à 180 €uros HT par logement, soit 198 € TTC facturés au propriétaire vendeur. Il s'agit d'un tarif applicable à tous les contrôles obligatoires réalisés dans le cadre d'une vente immobilière. La facturation interviendra une fois le rapport de visite transmis au vendeur ;
- 2) d'appliquer, au nouveau propriétaire de l'immeuble, une pénalité (non soumis à TVA) égale à 50 % du montant TTC de la redevance annuelle acquittée en année n-1 par l'utilisateur occupant de l'immeuble en cas de branchement non conforme selon les conditions définies au règlement de service et conformément aux dispositions de l'article L. 1331-8 du code de la santé publique.

## Délibération n° 18-225-C

### ASSAINISSEMENT COLLECTIF – RENOUVELLEMENT 2019 DE LA CONVENTION AVEC LE SATESE (SUIVI ET ASSISTANCE TECHNIQUE)

La collectivité adhère depuis plus de 10 ans au Service d'Appui Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE) du département du Morbihan. La présence du SATESE est effective par le biais d'une convention conclue avec le département à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, pour une durée de 3 ans, amendée d'un avenant qui prend fin le 31 décembre 2018. Afin de permettre la continuité de cette mission, dans l'attente de la publication du décret relatif à l'assistance technique départementale qui conditionnera le champ d'intervention du SATESE à l'avenir, il est proposé de conclure un second avenant pour porter l'échéance de la convention au 31 décembre 2019, selon les mêmes conditions techniques et financières.



Vu la proposition de la commission « Assainissement » du 8 novembre 2018 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 18 voix « pour » et 1 « abstention », autorise le président à signer l'avenant n° 2 à la convention avec le SATESE.

Nombre de conseillers	* Conseillers présents :	A. HUCHET, S. CHANCLU, M.-L. MATELOT, J. MATELOT--MORAIS
> en exercice : 23		F. LE GARS, M. COLLIN, P. ENHART, T. GROLLEMUND, J.-L. GUENNEC,
> présents : 18		L. HUCHET, M.-F. LE BLANC, M.-C. PERRUCHOT, M. VALLADE
> votants : 20		H. MICHET de la BAUME, B. FLAMENT, C. LE FLOCH
Date de convocation :		I. VILLATTE, M. DAVID
05/11/18	* Conseillers représentés :	F.-X. COULON <i>pouvoir à I. VILLATTE</i> - C. TOULMÉ <i>pouvoir à H. MICHET de la BAUME</i>
Date de publication et d'affichage : 19/11/18	* Conseillers absents :	M.-P. GALLEN, G. LE CLECH, J. LEMAIRE

## Délibération n° 18-226-A1

### ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – REDEVANCES ET PÉNALITÉS POUR LES INSTALLATIONS INFÉRIEURES OU ÉGALES À 20 ÉQUIVALENTS HABITANTS ET LES INSTALLATIONS SUPÉRIEURES À 20 ÉQUIVALENTS HABITANTS – TARIFS 2019

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer ;

Vu l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article R. 2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L. 1331-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif de plus de 20 équivalents habitants ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

La commission « Assainissement » réunie le 25 octobre 2018 a émis un avis favorable.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 18 voix « pour » et 2 « abstention » :

- 1) Décide de fixer à 17 € HT le montant de la redevance annuelle relative au fonctionnement du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) pour le contrôle obligatoire du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif produisant une charge brute de pollution inférieure à 20 équivalents habitants (1,2 kg/J de DBO5) ; Ce tarif n'évolue pas et s'applique donc depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;
- 2) Décide de fixer à 155 € HT le montant de la redevance annuelle relative au fonctionnement du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) pour le contrôle obligatoire du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif produisant une charge brut de pollution supérieure à 20 équivalents habitants (1,2 kg/J de DBO5) ; Ce tarif n'évolue pas et s'applique donc depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 18 voix « pour » et 2 « abstention » :

- 1) Décide d'appliquer, à l'usager (occupant de l'immeuble), une pénalité de 30 Euros (non soumis à TVA) en cas d'absence le jour prévu de la visite (ou du contrôle) selon les conditions définies au règlement de service ;
- 2) Décide d'appliquer, à l'usager (occupant de l'immeuble), une pénalité correspondant à la somme des redevances HT relatives aux contrôles de conception et de bonne exécution, majorée de 50 %, soit 225 Euros (non soumis à TVA), au titre de l'application de l'article L1331-8 du code de la santé publique, en cas de refus d'accès à la propriété privée (conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique) ;
- 3) Décide d'appliquer, au propriétaire de l'immeuble, une redevance de 45 Euros (non soumis à TVA) en cas de demande de contre-visite selon les conditions définies au règlement de service.
- 4) Décide d'appliquer, au propriétaire de l'immeuble, une pénalité correspondant à la somme des redevances HT relatives aux contrôles de conception et de bonne exécution, majorée de 50 %, soit 225 Euros (non soumis à TVA), au titre de l'application de l'article L1331-8 du code de la santé publique en cas de non-respect de l'obligation de travaux dans les délais fixés (selon les conclusions du rapport de visite se conformant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012).

## Délibération n° 18-227-A1

### ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : REDEVANCES ET PÉNALITÉS DANS LE CADRE DES CONTRÔLES OBLIGATOIRES LORS DE LA CONCEPTION ET DE LA RÉALISATION DE L'INSTALLATION OU DE LA VENTE DE L'HABITATION

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer ;

Vu l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article R. 2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif de plus de 20 équivalents habitants ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités du contrôle technique sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

La commission « Assainissement » réunie le 25 octobre 2018 a émis un avis favorable.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 18 voix « pour » et 2 « abstention », décide de fixer les tarifs des contrôles obligatoires (aux différentes étapes de la vie d'un assainissement non collectif) :

- contrôle de conception (instruction du projet) : 60 € HT, soit 66 € TTC facturés au pétitionnaire
- contrôle de bonne exécution (conformité des travaux) : 90 € HT, soit 99 € TTC facturés au pétitionnaire
- contrôle de conformité dans le cadre d'une vente : 180 € HT, soit 198 € TTC facturés au propriétaire vendeur.

Ces tarifs n'évoluent pas et s'appliquent donc depuis le 1<sup>er</sup> mars 2015. La facturation interviendra une fois le rapport d'instruction et/ou de visite transmis au pétitionnaire ou au vendeur.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 18 voix « pour » et 2 « abstention », décide d'appliquer, au propriétaire de l'immeuble, une pénalité correspondant :

- a. à la redevance HT relative au contrôle de conception, majorée de 50 %, soit 90 €uros (non soumis à TVA), au titre de l'application de l'article L1331-8 du code de la santé publique en cas d'installation créée sans contrôle de conception préalable ou ne correspondant pas au projet déposé par le propriétaire et validé par le SPANC,
- b. à la redevance HT relative au contrôle de bonne exécution, majorée de 50 %, soit 135 €uros (non soumis à TVA), au titre de l'application de l'article L1331-8 du code de la santé publique en cas d'installation réalisée sans contrôle de bonne exécution avant remblaiement,
- c. à la somme des redevances HT relatives aux contrôles de conception et de bonne exécution, majorée de 50 %, soit 225 €uros (non soumis à TVA), au titre de l'application de l'article L1331-8 du code de la santé publique en cas d'installation créée sans contrôle de conception préalable et réalisée sans contrôle de bonne exécution avant remblaiement (ou ne correspondant pas au projet déposé par le propriétaire et validé par le SPANC).

## Délibération n° 18-228-A3

### ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : TARIFS DES FRAIS ANNEXES À LA RÉHABILITATION SOUS MAÎTRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer ;

Vu l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article R. 2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif de plus de 20 équivalents habitants ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Dans le cadre des travaux de réhabilitation sous maîtrise d'ouvrage publique de l'assainissement non collectif, la collectivité assure (ou fait assurer) des prestations annexes aux travaux. Il convient d'en fixer les tarifs.

La commission « Assainissement » réunie le 25 octobre 2018 a émis un avis favorable.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 18 voix « pour » et 2 « abstention », fixe les tarifs ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

- Constat d'huissier (préalable aux travaux) : 50 €uros HT, soit 60 € TTC facturés au propriétaire
- Mission de maîtrise d'œuvre (suivi et réception du chantier) : 150 €uros HT, soit 165 € TTC facturés au propriétaire.

Ces montants s'ajoutent aux frais d'études et de travaux fixés par convention (en fonction des grilles de prix issues des appels d'offre) et aux frais de contrôle de conception et de bonne exécution (fixés par une délibération spécifique).

L'ensemble de ces coûts d'études, prestations annexes, contrôles et travaux sont refacturés au propriétaire ayant signé la convention « Travaux » déduction faite de la subvention accordée par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

## Délibération n° 18-229-A2

### ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : TARIFS DE RÉALISATION DE L'ENTRETIEN D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET PÉNALITÉS

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer ;

Vu l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article R. 2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L. 1331-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif de plus de 20 équivalents habitants ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Dans le cadre du service public d'assainissement non collectif (SPANC), les usagers sont tenus d'entretenir et de faire vidanger régulièrement leur installation d'assainissement autonome. Les usagers souhaitant confier cette mission au service public d'entretien doivent s'inscrire au préalable (selon les conditions prévues au règlement de service). Cette prestation adaptée à chaque type d'installation (et détaillée dans le règlement de service) sera réalisée par une entreprise missionnée par la collectivité dans le cadre d'un appel d'offre public.

La commission « Assainissement » réunie le 25 octobre 2018 a émis un avis favorable.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 18 voix « pour » et 2 « abstention », décide de fixer les tarifs de la redevance d'entretien des assainissements non collectifs ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

	HT	TTC
Vidange et entretien de fosse septique ou toutes eaux de 3 m <sup>3</sup> ou moins	257 €	282,70 €
Vidange et entretien de fosse toutes eaux supérieure à 4 m <sup>3</sup>	288 €	316,80 €
Vidange et entretien de micro station	246 €	270,60 €
Vidange de fosse étanche de 4 m <sup>3</sup> ou moins	184 €	202,40 €
Vidange de fosse étanche de 4 m <sup>3</sup> ou plus	215 €	236,50 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 18 voix « pour » et 2 « abstention », décide que, en cas de défaut manifeste d'entretien (au regard des prescriptions du chapitre IV de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5), de la réalisation de l'entretien par un prestataire non agréé par Monsieur le Préfet du Morbihan, de non présentation du bordereau de vidange et/ou du non dépotage des matières de vidange dans une installation dûment autorisée (sans présager d'éventuelles suites pénales qui pourraient être données telles que prévues par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux déchets), l'occupant de l'immeuble (ou à défaut le propriétaire) se verra appliquer une pénalité (non soumis à TVA) égale au montant HT de la redevance « entretien » majorée de 50% que l'utilisateur (ou l'occupant de l'immeuble) aurait dû acquitter conformément aux articles L. 1331-8 du code de la santé publique et R 2224-19-8 du code général des collectivités territoriales.

## Délibération n° 18-230-E4/V1

### PERSONNEL : SUPPRESSION DE DEUX EMPLOIS

Le président, au regard des textes suivants :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

VU les crédits inscrits au budget ;

VU la saisine du comité technique local en date du 24 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

CONSIDÉRANT que la collectivité doit optimiser son organisation afin de mieux répondre à l'intérêt du public et aux besoins des usagers dans un contexte budgétaire contraint ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement optimisé s'appuie sur une augmentation de la quotité de temps de travail affectée aux services du restaurant scolaire et de la Salle Arletty ;

CONSIDÉRANT que les transformations de poste proposés correspondent aux besoins des services concernés et permettent la mutation interne d'un adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier l'emploi d'agent d'entretien nature occupé jusqu'ici par un adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe en un emploi d'adjoint technique territorial ;

Sous réserve de l'avis favorable du comité technique local commun, le président propose au conseil communautaire de supprimer les deux emplois décrits ci-dessous et de rectifier en conséquence le tableau des effectifs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 17 voix « pour » et 3 « abstention » :

1) Décide la suppression de l'emploi suivant :

Emploi	Grade	Catégorie	Services	Durée hebdo.
Agent de service	Adjoint technique territorial	C	Restaurant scolaire	20/35 <sup>e</sup>
Agent d'entretien nature	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	Espaces naturels	Temps complet

2) Décide de modifier comme suit le tableau des emplois :

Emploi	Grade	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdo.
Agent de service	Adjoint technique territorial	C	1	0	20/35 <sup>e</sup>
Agent d'entretien nature	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	0	Temps complet

3) Décide d'inscrire au budget les crédits correspondants.

## Délibération n° 18-231-E4/V1

### PERSONNEL : CRÉATION DE DEUX EMPLOIS PERMANENTS

Au regard des textes suivants :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

VU les crédits inscrits au budget ;

VU la saisine du comité technique local en date du 24 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renforcer le service du restaurant scolaire en augmentant la DHS du deuxième poste d'agent de service ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'apporter un appui à la salle Arletty pour effectuer notamment l'entretien des locaux de la salle Arletty et ses abords, les interventions courantes d'entretien et de maintenance et d'assurer le service de sécurité incendie et d'assistance à personne dans l'établissement recevant du public (SSIAP 1) ;

CONSIDÉRANT que ces renforts se concrétisent par la transformation du poste d'agent de service du restaurant scolaire en un poste d'agent de service du complexe Arletty ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en parallèle de modifier l'emploi d'agent d'entretien nature occupé jusqu'ici par un adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe en un emploi d'adjoint technique territorial ;

Le président précise que la présente création correspond à la transformation de deux postes et que cette transformation répond à une volonté d'optimiser les moyens humains affectés aux services du restaurant scolaire et de la salle Arletty.

Sous réserve de l'avis favorable du comité technique local commun, le président propose au conseil communautaire de créer les deux emplois décrits ci-dessous et de rectifier en conséquence le tableau des effectifs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 17 voix « pour » et 3 « abstention » :

1) Décide la création des deux emplois suivants :

Emploi	Grade	Catégorie	Services	Durée hebdo.
Agent de service du complexe Arletty	Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	Restaurant scolaire & Salle Arletty	Temps complet
Agent d'entretien nature	Adjoint technique territorial	C	Espaces naturels	Temps complet

2) Décide de modifier comme suit le tableau des emplois, annexé à la présente délibération :

Emploi	Grade	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdo.
Agent de service	Adjoint technique territorial	C	0	1	Temps complet
Agent d'entretien nature	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	0	1	Temps complet

3) Décide d'inscrire au budget les crédits correspondants.

## Annexe à la délibération n° 18-231-E4/V4

### Tableau des effectifs



## TABLEAU DES EFFECTIFS AU 15/11/2018

### Emplois permanents

#### FILIERE ADMINISTRATIVE

Emplois prévus	Emplois pourvus	Temps de travail	Statut		Service	Fonction
			Prévu	Pourvu		
<b>Grade =&gt; Attaché principal</b>						
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Administratif	DGS
	1					
1		TOTAL				
<b>Grade =&gt; Attaché</b>						
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Administratif/Espaces naturels	DGA / Responsable du service espaces nat. / Communication / Tourisme
1	1	TC	Titulaire	Non titulaire	Administratif	Responsable des affaires juridiques / Marchés publics
1	1	TC	Titulaire	Non titulaire	Administratif	Chargé de développement territorial
	3					
3		TOTAL				
<b>Grade =&gt; Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>						
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Administratif	Secrétariat direction/RH
	1					
1		TOTAL				
<b>Grade =&gt; Rédacteur</b>						
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Administratif	Responsable du service SISE
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Administratif	Responsable des ressources humaines
	2					
2		TOTAL				
<b>Grade =&gt; Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>						
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Administratif	Chargé de prévention / Arletty
	1					
1		TOTAL				
<b>Grade =&gt; Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>						
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Administratif/Déchets	REOM / Taxe séjour / Accueil / Secrétariat ANC
1	1	32/35	Titulaire	Titulaire	Espaces naturels	Garde animateur de sites
1	1	32/35	Titulaire	Titulaire	Espaces naturels	Garde animateur de sites
1	1	27/35e	Titulaire	Titulaire	Complexe sportif / Restau. scolaire	Accueil / Régisseur / Surveillant
	4					
4		TOTAL				
<b>Grade =&gt; Adjoint administratif</b>						
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Administratif	Comptabilité
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Administratif	Accueil / Régisseur (3 régies)
1	1	TC	Titulaire	Stagiaire	Administratif	Accueil / Animateur SISE / Accompagnement CNP
1	0	TC	Titulaire	Non pourvu	Administratif	Accueil / Animateur SISE
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Espaces naturels	Coordinateur des maisons de sites
1	1	30/35	Titulaire	Titulaire	Espaces naturels	Garde animateur de sites
	5					
6		TOTAL				

## FILIÈRE ANIMATION

Emplois prévus	Emplois pourvus	Temps de travail	Statut		Service	Fonction
			Prévu	Pourvu		
<b>Grade =&gt; Animateur</b>						
1	1	TC	Titulaire	Non titulaire	Déchets	Animateur PLP
	1					
1		TOTAL				

## FILIÈRE TECHNIQUE

Emplois prévus	Emplois pourvus	Temps de travail	Statut		Service	Fonction
			Prévu	Pourvu		
<b>Grade =&gt; Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>						
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Déchets/Asst	Responsable des services Déchets/Assainissement/Eau
1	1	TC	Titulaire	Non titulaire	Technique	Chargé des opérations
	2					
2		TOTAL				
<b>Grade =&gt; Technicien</b>						
1	1	TC	Titulaire	Non titulaire	A N C	Technicien SPANC
1	0	TC	Titulaire	Non pourvu	A N C	Technicien SPANC
	1					
2		TOTAL				
<b>Grade =&gt; Agent de maîtrise</b>						
1	0	TC	Titulaire	Non pourvu	Espaces naturels	Garde technicien
	0					
1		TOTAL				
<b>Grade =&gt; Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>						
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Abattoir/Technique	Technicien en atelier d'abattage/Polyvalent
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Aérodrome	Gardien / AFIS
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Espaces naturels	Garde du littoral
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Lait	Chauffeur PL
1	0	TC	Titulaire	Non pourvu	Services techniques	Polyvalent
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Lait	Chauffeur PL
	5					
6		TOTAL				
<b>Grade =&gt; Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>						
1	1	32/35	Titulaire	Non titulaire	Restauration scolaire	Second de cuisine
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Abattoir/Technique	Technicien en atelier d'abattage/Polyvalent
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Espaces naturels	Encadrant chantier nature
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Espaces naturels	Garde du littoral
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Espaces naturels	Garde du littoral / Encadrant chantier nature
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Technique	Mécanicien
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Rest. Scol. & Arletty	Agent de service du Complexe Arletty
1	1	25,5/35	Titulaire	Titulaire	Restauration scolaire	Agent de service/Polyvalent
	8					
8		TOTAL				
<b>Grade =&gt; Adjoint technique</b>						
1	1	21,5/35	Titulaire	Non titulaire	Restauration scolaire	Commis de cuisine
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Restauration scolaire	Responsable du Restaurant scolaire
1	1	TC	Titulaire	Stagiaire	Espaces naturels	Garde technicien
1	0	TC	Titulaire	Non pourvu	Espaces naturels	Agent d'entretien nature
1	1	TC	Titulaire	Stagiaire	A N C	Technicien SPANC
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Abattoir	Responsable de l'atelier d'abattage
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Abattoir/Technique	Bouvier/Polyvalent
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Abattoir/Technique	Bouvier/Polyvalent
1	1	TC	Titulaire	Stagiaire	Technique	Responsable d'atelier
1	0	TC	Titulaire	Non pourvu	Lait	Chauffeur PL
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Technique	Ouvrier bâtiment/Polyvalent
	8					
10		TOTAL				
<b>Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI)</b>						
1	1	31/35	Droit privé	CDDI	Chantier nature	Agent d'entretien
1	1	31/35	Droit privé	CDDI	Chantier nature	Agent d'entretien
1	1	31/35	Droit privé	CDDI	Chantier nature	Agent d'entretien
1	1	31/35	Droit privé	CDDI	Chantier nature	Agent d'entretien
1	0	31/35	Droit privé	CDDI	Chantier nature	Agent d'entretien
1	0	31/35	Droit privé	CDDI	Chantier nature	Agent d'entretien
1	0	31/35	Droit privé	CDDI	Chantier nature	Agent d'entretien
1	0	31/35	Droit privé	CDDI	Chantier nature	Agent d'entretien
	4					
8		TOTAL				



## Délibération n° 18-232-B1

### COMPTE PRINCIPAL : DÉCISION MODIFICATIVE N° 2018-05

Vu l'avis favorable de la commission de finances réunie le 15 novembre 2018 ;

Cette décision modificative prend en compte deux dépenses :

- Dans le cadre du transfert du complexe sportif du Gouerch, de la commune de Palais à la communauté de communes, l'étude de Maître LELOUP a présenté le 18 octobre 2017, un projet de décompte de la taxe établissant une dépense égale à 14 481,87 €, payée le 14 novembre 2017. Le 27 septembre 2018, le décompte définitif établi par l'étude notariale fait apparaître un solde à payer de 197,83 €. Aucune dépense n'a été prévue au compte 2118 (chapitre 21). Il convient de créditer le compte de dépenses 2118 d'une somme arrondie à 198 €, en section d'investissement.
- Le service des ressources humaines et celui de la comptabilité ont procédé à un contrôle des crédits inscrits aux comptes de dépenses afin d'anticiper la clôture des comptes en fin d'année. Le crédit au chapitre 012, en particulier, est insuffisant. Calculé au plus juste lors de l'élaboration du budget en mars dernier, il convient d'ajouter un crédit de 50 000 € (soit 2,5 % du budget initial). Le responsable du service RH a analysé le delta entre le budget primitif et les crédits consommés. Il en ressort :
- Succès inattendu du chantier nature : environ 17 000 € (financés à 100 % - recettes dans un autre chapitre)
  - Succès sous-estimé du nouveau dispositif des chèques déjeuner : environ 10 500 €
  - Crédits mal estimés en début d'année pour les non titulaires : environ 22 500 €. L'aléa concernant les non titulaires s'explique par l'absentéisme couvert par l'assurance (ex : maisons de sites) et par les efforts supplémentaires consentis en cours d'exercice budgétaire (augmentation des effectifs au restaurant scolaire, prolongation du chargé de mission jeunes (subventionné), ...). Pour couvrir cette dépense, 10 000 € seront déplacés du compte 617, 10 000 € du compte 6238 (chapitre 011) et 30 000 € du compte 6574 (chapitre 65), en section de fonctionnement. Ces crédits disponibles ne seront pas utilisés.

L'écriture peut être résumée ainsi :

Section de fonctionnement			Section d'investissement		
Dépenses			Dépenses		
Chapitre 011	Compte 617	- 10 000,00 €	Chapitre 21	Compte 2118	+ 198,00 €
	Compte 6238	- 10 000,00 €			
Chapitre 012	Compte 64131	+ 22 500,00 €			
	Compte 64168	+ 17 000,00 €			
	Compte 6474	+ 10 500,00 €			
Chapitre 65	Compte 6574	- 30 000,00 €			

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 17 voix « pour » et 3 « abstention », décide, les modifications suivantes au budget primitif 2018 :

**1) Fonctionnement :**

Dépenses :

011-617 :	- 10 000 €	012-64168 :	+17 000 €
011-6238 :	- 10 000 €	012-6474 :	+10 500 €
012-64131 :	+ 22 500 €	65-6574 :	- 30 000 €

**2) Investissement :**

Dépenses :

21-2118 :	+ 198 €
-----------	---------

## Délibération n° 18-233-D

### BUDGET DÉCHETS : DÉCISION MODIFICATIVE N° 2018-01

Vu l'avis favorable de la commission de finances réunie le 15 novembre 2018 ;

Il manque 0,02 € pour solder la dernière échéance de l'emprunt dont le numéro d'inventaire est le MON213995EUR. Il faut donc ajouter 0,02 € au compte 1641 (chapitre 16) en dépenses d'investissement.

L'écriture peut être résumée ainsi :

Section d'investissement		
Dépenses		
Chapitre 16	Compte 1641	0,02 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 19 voix « pour » et 1 « abstention », décide, les modifications suivantes au budget primitif 2018 :

**Investissement :**

Dépenses :

16-1641 :	+ 0,02 €
-----------	----------

## Délibération n° 18-234-S1

### BUDGET DU CENTRE DE SECOURS : DÉCISION MODIFICATIVE N° 2018-03

Vu l'avis favorable de la commission de finances réunie le 15 novembre 2018 ;

Des subventions n'ont pas été enregistrées et n'ont donc pas été amorties. Il faut donc corriger cet oubli en modifiant les comptes dédiés aux reprises sur subventions. Aussi, 16 302 € seront ajoutés au crédit du compte 777 en recettes de fonctionnement (chapitre 042), 2 125 € au compte 13912 et 14 177 € au compte 13913 en dépenses d'investissement (chapitre 040).

L'écriture peut être résumée ainsi :

<i>Section de fonctionnement</i>			
Recettes			
Chapitre 042	Compte 777	+	16 302,00 €
<i>Section d'investissement</i>			
Dépenses			
Chapitre 040	Compte 13912	+	2 125,00 €
	Compte 13913	+	14 177,00 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 18 voix « pour » et 2 « abstention », décide, les modifications suivantes au budget primitif 2018 :

<b>1) Fonctionnement :</b>		<b>2) Investissement :</b>	
<u>Recettes :</u>		<u>Dépenses :</u>	
042-777 :	+ 16 302 €	040-13912 :	+ 2 125 €
		040-13913 :	+ 14 177 €

## Délibération n° 18-235-Q5

### BUDGET ABATTOIR : DÉCISION MODIFICATIVE N° 2018-04

Vu l'avis favorable de la commission de finances réunie le 15 novembre 2018 ;

Le compte 61558 (chapitre 011) apparaît en négatif dans les comptes à hauteur de 561,76 €. Deux dépenses non prévues au budget ont été payées en cours d'année : entretien du karcher (494,40 €) et remplacement d'un flexible hydraulique sur l'arrache-cuir (98,36 €). Il faut y ajouter une nouvelle dépense. Le thermoplongeur du ballon d'eau chaude (3 000 l) vient d'être changé en urgence. La dépense est égale à 1 640,44 €. Il manque donc au total une somme de 2 202,20 € arrondie à 2 300 €. Le crédit du compte sera donc augmenté en déplaçant 2 300 € du compte 611.

L'écriture peut être résumée ainsi :

<i>Section de fonctionnement</i>			
Dépenses			
Chapitre 011	Compte 611	-	2 300,00 €
	Compte 61558	+	2 300,00 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 18 voix « pour » et 2 « abstention », décide, les modifications suivantes au budget primitif 2018 :

<b>1) Fonctionnement :</b>			
<u>Dépenses :</u>			
011-611 :	- 2 300 €	011-61558 :	+ 2 300 €

## Délibération n° 18-236-U

### SECTION DÉPARTEMENTALE DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'HABITAT ET DE L'HÉBERGEMENT (CRHH) : REPRÉSENTATION DE LA CCBI

Le président de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer (ou son représentant) est invité à siéger au titre des EPCI non dotés d'un programme local de l'habitat (PLH), au sein de la section départementale du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du plan départemental de l'habitat (PDH).

Suite à la démission de Marie-Françoise LE BLANC, le 25 juillet 2018, en cas d'empêchement du président de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, Frédéric LE GARS, c'est Marie-Françoise LE BLANC qui le représentera au sein de la section départementale.



## Délibération n° 18-237-I2

### CONTRAT LOCAL DE SANTÉ - OFFRE DE SERVICE À DOMICILE : GROUPE DE TRAVAIL

La Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer et le Conseil départemental du Morbihan sont conjointement engagés dans le contrat local de santé de Belle-Île. La thématique du maintien à domicile des personnes âgées en est un élément central.

Suite à la démission de Marie-Françoise LE BLANC, le 25 juillet 2018, un nouvel interlocuteur doit être nommé pour intégrer ce groupe de travail (délibération n° 14-215-45 du 23 septembre 2014).

Isabelle VILLATTE se porte candidate.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide la candidature d'Isabelle VILLATTE en tant qu'interlocuteur de la communauté de communes au groupe de travail du Conseil départemental du Morbihan sur la thématique du maintien à domicile de Belle-Île.

## Délibération n° 18-238-O1

### EAU : EAU DU MORBIHAN - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU COLLÈGE TERRITORIAL AURAY/BELLE-ÎLE

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 18-136-O1 du 24 juillet 2018.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire nomme :

Pour la commune de Bangor :

- Annaïck HUCHET
- Joëlle MATELOT--MORAIS

Pour la commune de Locmaria :

- Bernadette FLAMENT
- Camille LE FLOCH

Pour la commune de Le Palais :

- Thibault GROLLEMUND
- Frédéric LE GARS

Pour la commune de Sauzon :

- Myriam DAVID
- Isabelle VILLATTE

en qualité de délégué au collège territorial Auray/Belle-Île qui désignera en son sein 12 délégués au comité de « Eau du Morbihan ».

## Délibération n° 18-239-I

### AGENCE DÉPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT (ADIL) DU MORBIHAN : MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Lors du conseil communautaire du 26 janvier 2016, la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer est devenue membre de l'ADIL 56 (délibération n° 16-011-I).

Suite à la démission de Marie-Françoise LE BLANC, le 25 juillet 2018, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne en tant que représentant de la communauté de communes Frédéric LE GARS.

## Délibération n° 18-240-I1

### ÉLECTION DE LA COMMISSION « SISE » : MODIFICATION

Vu l'article L.2121-22 du CGCT ;

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 18-170-I1 du 19 septembre 2018.

Sous la présidence de Frédéric LE GARS, sont élus membres de la commission « SISE » :

- Martine COLLIN
- Philippe ENHART
- Annaïck HUCHET
- Marie-Françoise LE BLANC
- Marie-Laure MATELOT
- Isabelle VILLATTE.

## Délibération n° 18-241-Q/U9

### ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ET CESSION D'UN VÉHICULE À TITRE GRACIEUX À L'ASSOCIATION NÉO MOBILITÉ POUR LE SOUTIEN À LA CRÉATION D'UN SERVICE DE LOCATION SOLIDAIRE DE VÉHICULES À DESTINATION DES HABITANTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BELLE-ÎLE-EN-MER

Vu l'avis favorable de la commission « Jeunesse » du 6 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » du 24 septembre 2018 ;

Vu la proposition de Néo Mobilité en vue du déploiement d'une offre de mobilité sur le territoire reçue le 10 juillet 2018 ;

Vu la délibération n° 18-081-Q du 24 avril 2018 ;

#### **1) Attribution d'une subvention à l'association Néo Mobilité pour le soutien à la création d'un service de location solidaire de véhicules à destination des habitants de la communauté de communes de Belle-Île-en-Mer**

L'association Néo Mobilité développe une action reposant sur la location solidaire de véhicules dans les Pays de Vannes et d'Auray depuis 2015, et de Ploërmel depuis 2018, grâce au soutien de l'État, de la Région Bretagne, du Département du Morbihan et de fonds privés. Ce dispositif a pour vocation de faciliter l'accès à l'emploi pour les bénéficiaires de minima sociaux et les personnes en situation d'insertion professionnelle (demandeurs d'emploi inscrit au Pôle emploi, Mission locale, ...) en proposant à la location des véhicules à tarif solidaire.

Compte-tenu des difficultés spécifiques de mobilité des habitants de Belle-Île-en-Mer liée à l'insularité, et des nombreux déplacements en dehors de l'île nécessaires pour effectuer des démarches de recherche d'emploi, l'association Néo Mobilité propose de mettre en place un service de location solidaire de véhicules pour les bellilois, en leur réservant un véhicule à partir de Quiberon.

La location du véhicule sera réservée aux habitants de Belle-Île dont la situation justifie la location solidaire en lien avec l'emploi : démarches de recherche d'emploi, déplacements domicile-travail et déplacements dans le cadre du travail hors tournées. La CCBI pourra, sur prescription expresse à Néo Mobilité, déroger aux critères notamment dans le cadre de rendez-vous médicaux nécessitant des déplacements sur le continent.

L'association Néo Mobilité s'engage à effectuer les locations dans un cadre harmonisé avec les pratiques validées par le conseil d'administration et traduites par le règlement intérieur et les différents documents contractuels, qu'elles soient tarifaires, sur les durées de location ou autres modalités. Au jour de la délibération et conformément aux décisions du conseil d'administration de l'association, les locations ont un coût pour le bénéficiaire de 5 €/jour de location ou 20 €/semaine, tout frais inclus hors carburant.

L'association sera également autorisée à louer ce véhicule aux habitants de Houat et Hoëdic répondant aux mêmes critères.

Le montant de la subvention, telle prévue dans la proposition, est de :

- Pendant les deux premières années, à compter de la date de signature de la convention attribuant la subvention : 2 500 € nets de taxes par an avec cession à titre gracieux d'un véhicule à l'association Néo Mobilité ;
- À compter de la troisième année : 3 000 € nets de taxes par an, permettant d'envisager le remplacement du véhicule si nécessaire.

#### **2) Cession d'un véhicule à titre gracieux pour le soutien à la création d'un service de location solidaire de véhicules à destination des habitants de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer**

Pour la création du service de location solidaire de véhicules présenté au point 1, le président de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer propose au conseil communautaire la cession à titre gracieux d'un véhicule (FORD KA) au bénéfice de l'association Néo Mobilité.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 18 voix « pour » et 2 « abstention » :

- Attribue une subvention de 2 500 € TTC (compte 6574) à l'association Néo Mobilité et autorise le président à signer la convention d'attribution d'une subvention pour le soutien à la création d'un service de location solidaire de véhicules à destination des habitants de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer ;
- Autorise le président à procéder à la cession à titre gracieux d'un véhicule à l'association NÉO MOBILITÉ.

## Délibération n° 18-242-U6

### DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : PROCÉDURE RELATIVE AU DÉPÔT ET À L'INSTRUCTION DU PASS COMMERCE ET ARTISANAT

Vu la délibération n° 18-026-U6, sur la création d'un dispositif d'aide économique « Pass Commerce et Artisanat » ;

Vu l'avis de la commission développement économique du 20 septembre 2018 ;

Le président rappelle qu'un dispositif d'aide économique aux TPE commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante a été créé en mars 2018 en partenariat avec le Conseil régional de Bretagne.

Afin de préciser les modalités de dépôt et d'instruction des dossiers de demande d'aide, il propose d'adopter une procédure dont les modalités sont les suivantes :

- 1) Les demandes d'aides sont instruites par les services de la communauté de communes. La CCBI notifie l'aide accordée et procède au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire.
- 2) Les commerçants ou les artisans doivent obligatoirement à recourir à l'assistance de la CCI 56 ou de la CMA 56 dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide.
- 3) Un rendez-vous est organisé entre le dirigeant de l'entreprise, la chambre consulaire en charge de l'accompagnement et du service en charge de l'instruction du dossier, en présentiel ou en visio-conférence, afin d'étudier la pré-éligibilité du projet.
- 4) Aucune subvention ne peut être accordée si elle n'a pas été sollicitée au préalable. Toute demande doit être formalisée par un courrier d'intention adressé au président de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer.
- 5) L'ensemble des pièces du dossier doit être transmis au service instructeur via la plateforme numérique à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/pass-commerce-et-artisanat-belle-ile-en-mer>. Afin d'assurer la logique de dématérialisation des demandes d'aides publiques, à des fins de simplification administrative, aucun autre exemplaire ne doit être envoyé pour la demande d'instruction.

Une notice d'utilisation de la téléprocédure simplifiée est téléchargeable sur le site de la CCBI : [http://ccbi.fr/developpement\\_implantation.html](http://ccbi.fr/developpement_implantation.html) dans la rubrique « À télécharger ».

- 6) Un accusé de réception sera transmis au porteur de projet par courrier électronique à l'adresse indiquée lors de l'inscription sur la plateforme dématérialisée. Cet accusé de réception comporte la date de début d'éligibilité des dépenses. Une date de début d'éligibilité des dépenses ultérieure peut être retenue en cas de modification substantielle du projet au cours de l'instruction. L'accusé de réception ne vaut pas accord de subvention.
- 7) Le dossier doit être complet pour être instruit par les services de la CCBI. La collectivité dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception du dossier pour vérifier la complétude du dossier et engager l'instruction.

En cas d'incomplétude du dossier, le porteur de projet recevra un courrier de demande de pièces complémentaires avec une date butoir (2 mois supplémentaires) pour remettre les documents manquants. En cas de non-réception des pièces manquantes dans le temps imparti, la demande sera classée sans suite.

Seuls les dossiers complets pourront être présentés aux élus dans le cadre de la commission « Développement économique ». Les membres de la commission « Développement économique » émettent un avis sur l'attribution de la subvention et le président le soumet à la délibération du conseil communautaire.

Après la délibération du conseil communautaire, vous recevrez soit une lettre de notification de rejet, soit une décision juridique d'attribution de la subvention.

- 8) L'attribution d'une subvention donne lieu à la signature d'une convention précisant les conditions et les modalités d'attribution par la collectivité au bénéficiaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 19 voix « pour » et 1 « abstention », décide d'approuver la procédure relative au dépôt et à l'instruction du « PASS COMMERCE ET ARTISANAT ».

## Délibération n° 18-243-V12

### SALLE ARLETTY : PROGRAMMATION CULTURELLE - DERNIER TRIMESTRE 2018

Suite à l'absence du chanteur Tristan LE BRETON lors du fest-noz du 3 novembre 2018, la délibération n° 18-208-V12 prise lors du conseil du 11 octobre 2018 est modifiée dans son article 2-a de la façon suivante :

2) **Valide le choix du spectacle « FEST-NOZ »**

- a) Autorise le président à signer un contrat d'engagement à durée déterminée avec Christophe NOLLY (2 allée de Combourg - 35700 Rennes), avec Gurvan MOLAC (La poulinière - 35160 Monterfil), avec Alexandre SALLET (45 rue Danielle Mitterrand - 35650 Le Rheu), ainsi qu'un contrat de cession et une convention de partenariat avec l'association Ar Barzhed (sise chez Olivier FERRANDO, Rue Willaumez - 56360 Sauzon), représentée par Olivier FERRANDO, en sa qualité de président ;

Tous les autres articles restent inchangés.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 19 voix « pour » et 1 « abstention », autorise le président à signer un avenant au contrat d'engagement de Tristan LE BRETON.



**Délibération n° 18-244-V12**

**SALLE ARLETTY : PROGRAMMATION CULTURELLE - DERNIER TRIMESTRE 2018**

Un spectacle de Noël sera proposé aux enfants de toutes les écoles primaires de Belle-Île. Il s'agit d'un spectacle de magie théâtralisé, interactif et dynamique : « Yvan l'aventurier et la forêt magique ». Il sera joué à la salle Arletty le 7 décembre 2018 à 10 h 30 et à 14 h 00.

La commission « Finances » réunie le 15 novembre 2018 a émis un avis favorable.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 19 voix « pour » et 1 « abstention » :

- 1) Valide le choix du spectacle « Yvan l'aventurier et la forêt magique » ;
- 2) Autorise le président à signer un contrat de cession artistique avec Sébastien PARIS, 20 rue Notre Dame - 49600 BEAUPREAU, entrepreneur individuel magicien ;
- 3) Valide le budget du spectacle :

a) <b>Dépenses :</b>	<b>2 090,20 €</b>
• <u>Dépenses payées à la compagnie :</u>	<u>1 470,20 €</u>
- Cachet	1 380,00 €
- Transport train	90,20 €
• <u>Dépenses payées directement par la CCBI :</u>	<u>620,00 €</u>
- Frais maritimes	270,00 €
- Repas du midi	50,00 €
- SACEM ou SACD estimée	300,00 €

- b) **Recettes :** Les entrées seront gratuites.

*Pour extrait conforme*